



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.5.2026
COM(2026) 189 final

2026/0104 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Suède à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité au sein de l'Union est régie par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹ (ci-après la «directive sur la taxation de l'énergie» ou la «directive»).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, outre les dispositions prévues en particulier aux articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires du niveau de taxation pour des raisons de politique spécifiques.

Par lettre du 26 mars 2026, les autorités suédoises ont informé la Commission de leur intention de demander l'autorisation d'appliquer une réduction temporaire des taux de taxation nationaux au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, en deçà des niveaux minimaux de taxation fixés à l'article 7 et à l'annexe I, tableau A, de la directive. La réduction demandée s'élève à 2,4 SEK² par litre, tant pour le gazole que pour l'essence sans plomb, et elle serait appliquée à la composante CO₂ de la taxe.

La période de validité demandée est de 5 mois à compter de l'adoption de la décision par le Conseil, ce qui n'excède pas la durée maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur la taxation de l'énergie.

Selon les autorités suédoises, la mesure vise à atténuer les prix de détail élevés du gazole et de l'essence dans le pays, qui sont le résultat de l'évolution récente de la situation géopolitique et qui ont une incidence directe sur les ménages et les entreprises.

Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a souligné que la transition énergétique restait la stratégie la plus efficace pour parvenir à l'autonomie stratégique de l'Europe, renforcer la résilience, faire baisser les prix de l'énergie de manière structurelle et fournir l'énergie propre, abondante et locale nécessaire pour alimenter l'économie de demain.

Dans le même temps, le Conseil européen a reconnu qu'il convenait d'apporter des solutions ciblées à court terme pour garantir une énergie abordable, en tenant compte de la neutralité technologique et de la situation propre à chaque État membre, de l'exposition particulière de certains secteurs industriels au risque de délocalisation, et de la nécessité d'améliorer les conditions pour les secteurs innovants à forte intensité énergétique, sans compromettre la prévisibilité et l'égalité des conditions de concurrence.

Dans ce contexte, le Conseil européen a appelé la Commission à présenter sans tarder une boîte à outils proposant des mesures temporaires ciblées pour faire face aux pics récents des prix des combustibles fossiles importés qui découlent de la crise au Moyen-Orient. Les conclusions du Conseil européen énoncent les orientations politiques que les États membres ont définies et constituent un mandat politique pour adopter des mesures fiscales permettant la mise en place des flexibilités demandées. Ces conclusions préconisent clairement la pleine

¹ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

² Soit 0,217 EUR par litre sur la base du taux de change officiel au 1^{er} octobre 2025 (1 EUR = 11,035 SEK).

utilisation des dérogations et des flexibilités prévues dans la directive sur la taxation de l'énergie, y compris l'adoption de taux réduits temporaires, rigoureusement liés aux circonstances extraordinaires et à l'objectif de garantir le caractère abordable de l'énergie.

Les objectifs de ces mesures consisteraient à permettre aux États membres d'élaborer des solutions ciblées et temporaires pour faire face aux effets négatifs des crises énergétiques actuelles sur les prix. Ces solutions sont nécessaires à court terme pour garantir une énergie abordable, en tenant compte de la neutralité technologique et de la situation propre à chaque État membre, de l'exposition particulière de certains secteurs industriels au risque de délocalisation, et de la nécessité d'améliorer les conditions pour les secteurs innovants à forte intensité énergétique, sans compromettre la prévisibilité et l'égalité des conditions de concurrence.

Depuis le début du conflit et la perturbation du détroit d'Ormuz qui s'en est suivie, le prix du pétrole (Brent) est passé d'environ 60 EUR/baril à plus de 90 EUR/baril³. À la suite de cette hausse des prix, les prix moyens des carburants en Suède ont été enregistrés comme suit⁴:

	Essence (Super 95)	Gazole
30.3.26	€ 1,71	€ 2,15
23.3.26	€ 1,77	€ 2,24
16.3.26	€ 1,65	€ 1,99
9.3.26	€ 1,51	€ 1,78
2.3.26	€ 1,44	€ 1,58
23.2.26	€ 1,43	€ 1,57
16.2.26	€ 1,42	€ 1,53

Si l'on considère les perspectives d'évolution des prix du pétrole au cours de la période couverte par la présente dérogation, les prix devraient continuer à être élevés. Par la suite, les perspectives dépendent fortement de la durée du conflit au Moyen-Orient et de la perturbation du détroit d'Ormuz.

Les prix du pétrole devraient rester élevés tant que le conflit et la perturbation du détroit d'Ormuz se poursuivent. Les prix des carburants suivent la dynamique du prix du pétrole brut avec un retard d'une ou deux semaines, à cette différence près que les prix de l'essence ont tendance à réagir de manière moins directe aux prix du pétrole, tandis que le diesel et le carburant d'aviation que l'UE importe ont tendance à être plus volatils que les prix du pétrole brut.

Étant donné la nature mondiale des prix du pétrole et l'influence limitée des États membres sur ces prix, cette crise est une crise exogène. Les prix mondiaux des produits énergétiques seront similaires pour tous les États membres de l'UE. Cependant, leur capacité à faire face aux hausses de prix variera considérablement, par exemple en fonction du revenu, du mode de transport, de la source de chauffage et de l'efficacité énergétique des logements. Les effets des hausses de prix seront donc asymétriques. En outre, les ménages à faibles revenus ont tendance à consacrer une plus grande partie de leurs revenus aux dépenses de consommation,

³ DG ENER, bulletin pétrolier hebdomadaire, 2 avril 2026, https://energy.ec.europa.eu/data-and-analysis/weekly-oil-bulletin_en.

⁴ DG ENER, bulletin pétrolier hebdomadaire, 2 avril 2026, https://energy.ec.europa.eu/data-and-analysis/weekly-oil-bulletin_en.

plutôt qu'à des investissements ou à l'épargne, ce qui accentue l'incidence des hausses des prix à la consommation pour ces ménages.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive est libellé comme suit:

«Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques.»

Au moyen de la réduction fiscale considérée, les autorités suédoises ont l'intention d'atténuer la hausse des prix de détail des carburants destinés au transport, du gazole et du pétrole déclenchée par le conflit au Moyen-Orient et, à terme, de poursuivre l'objectif de réduire les conséquences sociales et économiques de la situation géopolitique actuelle, qui touche à la fois les ménages et les entreprises.

Cette réduction fiscale conduirait à une situation dans laquelle les bénéficiaires se verraient appliquer les taux nationaux, qui peuvent être inférieurs aux taux minimaux de taxation de l'UE prévus par la directive sur la taxation de l'énergie, ce qui explique la demande d'autorisation dont il est question. Cette réduction peut contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques déclarés.

La possibilité d'instaurer cette réduction fiscale peut être envisagée au titre de l'article 19 de la directive, puisque son objectif est de permettre aux États membres d'introduire de nouvelles exonérations ou réductions pour des raisons de politique spécifiques.

La durée de validité limitée de l'autorisation, à savoir 5 mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil, n'excède pas la durée maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur la taxation de l'énergie, avec possibilité de renouvellement.

Enfin, la réduction fiscale n'est cumulative avec aucun autre type d'allègement fiscal.

Dans ces circonstances, il apparaît approprié d'accorder l'autorisation pour la période demandée.

Par ailleurs, des réductions fiscales non ciblées entraînent des coûts budgétaires considérables et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il convient que la mesure reste strictement limitée dans le temps et que son incidence attendue sur la demande de combustibles fossiles ainsi que son coût budgétaire soient évalués. Le cas échéant, des mesures compensatoires devraient être prises.

Règles en matière d'aides d'État

La réduction fiscale temporaire demandée par les autorités suédoises sera inférieure de 2,4 SEK par litre aux niveaux minimaux de taxation des carburants destinés au transport fixés à l'article 7 et à l'annexe I, tableau A, de la directive.

La présente proposition est sans préjudice de toute appréciation de la mesure suédoise au regard des règles en matière d'aides d'État. En outre, la proposition de décision d'exécution

du Conseil ne préjuge pas de l'obligation qui incombe à l'État membre de veiller au respect des règles en matière d'aides d'État.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La Commission doit examiner chaque projet de dérogation au titre de l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie en prenant en considération le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité d'assurer une concurrence loyale et les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, d'énergie et de transport.

Selon les autorités suédoises, la réduction fiscale envisagée devrait alléger en partie la charge sociale et économique pesant sur la population suédoise en raison de la récente hausse des prix des carburants destinés au transport, qui découle également du conflit en Iran et de la perturbation dans le détroit d'Ormuz.

En raison de cette situation exceptionnelle, cette mesure temporaire n'est pas susceptible d'affecter les échanges intra-UE. Globalement, la mesure semble acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité de garantir une concurrence loyale. Compte tenu de ses effets restreints et de sa durée limitée, la mesure ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Politique en matière d'environnement et de climat

L'Union reste fermement attachée à ses objectifs en matière de climat et d'énergie, comme indiqué dans la loi européenne sur le climat [règlement (UE) 2021/1119]. Les réductions fiscales temporaires autorisées par le présent acte ne devraient pas conduire à un affaiblissement structurel des signaux de prix qui encouragent l'efficacité énergétique et la transition vers des sources d'énergie renouvelables.

Politique énergétique

Compte tenu de l'ampleur de la flambée actuelle des prix de l'énergie qui découle de la situation au Moyen-Orient, il convient de donner aux États membres la possibilité d'abaisser temporairement les taux d'accise en dessous des taux minimaux de l'UE pour les produits non couverts par la disposition susmentionnée.

Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles actuelles liées à la situation géopolitique, associées à un prix de marché exceptionnellement élevé des produits énergétiques, la possibilité de réduire les taux d'accise en dessous des taux minimaux établis en vertu de la directive 2003/96/CE est jugée adéquate et proportionnée à la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie, et notamment la politique environnementale de l'UE et, d'autre part, l'impératif urgent de garantir le caractère abordable de l'énergie pour les entreprises et les ménages.

Politique du marché intérieur et concurrence loyale

En raison de la situation exceptionnelle, cette mesure temporaire n'est pas susceptible d'affecter les échanges intra-UE. Globalement, la mesure semble acceptable au regard du bon fonctionnement du marché intérieur et de la nécessité de garantir une concurrence loyale. Compte tenu de ses effets restreints et de sa durée limitée, la mesure ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Politique sociale

L'augmentation observée et attendue du coût de l'énergie dans l'ensemble de l'Union a une incidence disproportionnée sur les ménages à faibles revenus, étant donné que les coûts de l'énergie représentent généralement une part plus importante de leur budget⁵. Les réductions des droits d'accise sur les produits énergétiques peuvent donc avoir une incidence sociale positive en contribuant à réduire les coûts de l'énergie pour les ménages à faibles revenus.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le domaine de la fiscalité indirecte, couvert par l'article 113 du TFUE, ne relève pas en soi des compétences exclusives de l'Union européenne au sens de l'article 3 du TFUE.

Cependant, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le Conseil s'est vu accorder la compétence exclusive, en vertu du droit dérivé, d'autoriser les États membres à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires au sens de cette disposition. Les États membres ne peuvent donc pas se substituer au Conseil. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente décision d'exécution. En tout état de cause, le présent acte n'étant pas un projet d'acte législatif, il n'y a pas lieu de le transmettre aux parlements nationaux conformément au protocole n° 2 annexé aux traités afin que ceux-ci vérifient le respect du principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. Les réductions du niveau de taxation n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

L'autorisation est accordée pour une durée très limitée, à savoir 5 mois, et dans un contexte de crise énergétique.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est la décision d'exécution du Conseil. L'article 19 de la directive 2003/96/CE ne prévoit que ce type de mesure.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La mesure ne requiert pas l'évaluation de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Suède et elle ne concerne que cet État membre.

⁵ [*Economic and distributional effects of higher energy prices on households in the EU \(Effets économiques et distributifs de la hausse des prix de l'énergie sur les ménages au sein de l'UE\) – Emploi, affaires sociales et inclusion.*](#)

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de recourir à une expertise externe.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation à un seul État membre, à sa propre demande, et ne requiert pas d'analyse d'impact. Conformément aux règles pour une meilleure réglementation, ces types d'actes, de par leur nature, ne font pas l'objet d'une analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure ne prévoit pas de simplification. Elle fait suite à une demande présentée par la Suède et ne concerne que cet État membre.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure n'entraîne pas de charge financière ou administrative pour l'Union. La proposition n'a donc aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire. La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation de réduction fiscale, qui est accordée pour une durée très limitée. Les taux de taxation applicables peuvent être inférieurs aux niveaux minima de taxation fixés par la directive sur la taxation de l'énergie. La mesure peut être évaluée en cas de proposition de prolongation de la validité de la présente décision.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ne nécessite pas de documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} dispose que la Suède sera autorisée à appliquer des taux de taxation réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, inférieurs aux niveaux minimaux de taxation.

L'article 2 dispose que l'autorisation demandée est accordée pour une période de cinq mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision, ainsi que la Suède l'a demandé, ce qui n'excède pas la période maximale de six ans autorisée par la directive.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Suède à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Au cours des semaines précédant l'adoption de la présente décision, des hausses importantes et persistantes des prix de gros et de détail des produits énergétiques ont été observées dans l'ensemble de l'Union, déclenchées par les évolutions géopolitiques au Moyen-Orient, qui ont eu une incidence sur les chaînes d'approvisionnement en pétrole et en produits pétroliers à l'échelle mondiale. Ces évolutions ont eu des effets négatifs importants sur les ménages, en particulier les consommateurs vulnérables, et sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, mettant ainsi gravement en péril la cohésion sociale, la stabilité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Dans ses conclusions du 19 mars 2026², le Conseil européen a reconnu le caractère extraordinaire de la situation du marché de l'énergie et ses implications macroéconomiques. Dans ces conclusions, il invitait les États membres à utiliser pleinement les instruments disponibles dans le cadre juridique de l'Union, y compris des mesures fiscales, afin de faire face aux conséquences sociales et économiques négatives du choc sur les prix de l'énergie résultant de la crise au Moyen-Orient, et soulignait en particulier la nécessité d'une coordination étroite des réponses nationales afin d'éviter la fragmentation, de prévenir les distorsions préjudiciables de la concurrence et de garantir des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur.
- (3) Les droits d'accise établis par la directive 2003/96/CE contribuent au coût final des produits énergétiques fournis dans l'Union. Une réduction des droits d'accise en dessous des taux minimaux peut atténuer certaines des hausses des coûts de l'énergie auxquelles les États membres sont actuellement confrontés.

¹ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>.

² <https://www.consilium.europa.eu/media/y1vdyhkz/fr-20260319-european-council-conclusions.pdf>.

- (4) Les flexibilités prévues par la directive 2003/96/CE permettent aux États membres, dans des limites définies, de réduire la charge fiscale pesant sur certains produits énergétiques de manière ciblée et temporaire. Compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de la situation actuelle, il est nécessaire de prévoir des flexibilités spécifiques et limitées dans le temps visant explicitement à atténuer l'incidence du choc sur les prix de l'énergie.
- (5) Des réductions temporaires de la taxation de produits énergétiques ciblés peuvent soulager rapidement les ménages et les entreprises en faisant directement baisser les prix pour l'utilisateur final. Dans la situation actuelle, ces réductions extraordinaires constituent un instrument approprié et nécessaire pour faire face à la perturbation grave de l'économie résultant du choc sur les prix de l'énergie.
- (6) Par lettre du 26 mars 2026, les autorités suédoises ont demandé l'autorisation, en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE, d'appliquer au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants des taux d'accise réduits, qui sont inférieurs de 2,4 SEK par litre de carburant aux niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants visés à l'article 7 de ladite directive. L'autorisation a été demandée pour une période de cinq mois.
- (7) Selon les autorités suédoises, l'application d'un taux d'accise réduit a pour but d'atténuer les conséquences sociales et économiques des prix de détail élevés de l'essence et du gazole qui découlent de la situation géopolitique et ont une incidence directe sur les ménages et les entreprises.
- (8) L'autorisation sollicitée ne devrait pas fausser indûment la concurrence ni entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, associées à un prix de marché exceptionnellement élevé du pétrole, la dérogation sollicitée a été jugée adéquate et proportionnée compte tenu de la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE, et en particulier la politique environnementale de l'Union et, d'autre part, l'impératif urgent de garantir le caractère abordable de l'énergie pour les entreprises et les ménages.
- (9) Il convient donc d'autoriser la Suède à appliquer temporairement des taux d'accise réduits inférieurs aux niveaux minimaux de l'Union au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants.
- (10) Par ailleurs, des réductions fiscales non ciblées entraînent des coûts budgétaires considérables et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il convient que la mesure reste strictement limitée dans le temps et que son incidence attendue sur la demande de combustibles fossiles ainsi que son coût budgétaire soient évalués. Le cas échéant, des mesures compensatoires devraient être prises,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Suède est autorisée à appliquer une réduction des taux minimaux d'accise visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE de 2,4 SEK par litre au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants.

Article 2

Ladite réduction expire [5 mois après le jour de la notification].

Article 3

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente